



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 26 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information* » datée du 13 mai 2008.

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 13 mai 2008, le Procureur déposait la « *Prosecution's Application for Non-Disclosure of Information* » (ci-après « la Requête »), par laquelle il demande à la Chambre d'autoriser l'expurgation permanente d'informations contenues dans plusieurs documents¹. Les expurgations sont demandées en vertu des Articles 54-3-f et 68 et des Règles 81-2 et 81-4 et concernent 4 témoins.
2. Le 9 mai 2008, la Chambre de première instance rendait une Ordonnance par laquelle est demandait à la Défense de déposer toute réponse à la Requête du Procureur avant le 26 mai 2008².
3. Le 21 mai 2008, la Chambre informait les Parties que la Requête du Procureur figure à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 28 mai 2008³.

OBSERVATIONS

4. La Défense réitère sa position à l'effet que la totalité de la preuve à décharge doit lui être communiquée « dès que cela est possible », dans une forme non expurgée⁴.
5. Par ailleurs, la Défense souligne qu'il est nécessaire qu'elle soit mise en possession de tous les éléments visés par l'Article 67-2 avant le début du procès.

¹ ICC-01/04-01/06-1324.

² ICC-01/04-01/06-1316.

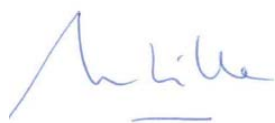
³ ICC-01/04-01/06-1343, par. 6.

⁴ Voir par exemple la Réponse de la Défense à la « *Prosecution's submission on undisclosed documents containing potentially exculpatory information* » datée du 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1291, par. 6 à 19 ; Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision on disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and Other Procedural Matters* » rendue le 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1326, par. 5 ; Audience du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-FRA, p. 42, lignes 25 et ss.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur.

ORDONNER au Procureur de divulguer sans délai à la Défense l'ensemble des éléments visés à l'Article 67-2, dans une forme non expurgée.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 26 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas